

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°20/23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Demande de subvention d'Etat au titre du Fonds Vert

Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux

Annule et remplace la décision n°66/22 du 22/12/2022

Le Maire de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26°,

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 l'autorisant à demander à l'État, d'autres collectivités territoriales ou autres partenaires institutionnels l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant,

Considérant que la commune, dans le cadre de sa politique développement durable projette de procéder à la pose de doubles vitrages (bâtiment école élémentaire) et de deux pompes à chaleur air/air afin de remplacer le système existant (à savoir une chaudière au fioul) pour deux salles accueillant du public (Maison C VIDAL pour le centre aéré et salle Sauvaire pour les associations)

Considérant que le montant estimatif de ces travaux s'élève à 115 429,77 € HT

Le plan de financement proposé est le suivant :

MONTANT DES TRAVAUX HT	PARTICIPATION ET AUTOFINANCEMENT	
115 429,77 €	46 171 €	Fonds Vert
	69 258,77 €	Autofinancement
	115 429,77 €	

DECIDE

Article 1 : De solliciter auprès de l'Etat l'obtention d'une subvention d'un montant de 46 171 € en vue de la réalisation d'amélioration énergétique de 3 bâtiments publics locaux.

Article 2 : D'annuler la décision du maire n°66/22 du 22 décembre 2022.

Article 3 : De signer tout document relatif à cette demande

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 09/03/2023

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

083-218301034-20230309-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2023

Affichage : 09/03/2023

Le Maire, Ange MUSSO

LE MAIRE  
Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N° 21/23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée  
Travaux pour la mise en place d'une chambre froide négative pour la cuisine  
du restaurant scolaire Philippe Rocchi

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU l'obligation de réaliser des travaux durant les vacances scolaires de printemps, le choix s'est porté sur le marché global et forfaitaire,

VU la décision du Maire n°13/23 du 06 février 2023 portant acquisition d'une chambre froide négative destinée au restaurant scolaire de l'Ecole Élémentaire Philippe ROCCHI,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux dans la cuisine de l'Ecole Élémentaire Philippe ROCCHI afin d'installer la chambre froide négative,

CONSIDERANT la proposition de la Société EIFFAGE pour les travaux d'aménagement pour le montant HT de 13 621,00 €,

DECIDE

**ARTICLE 1 : DE SIGNER** le marché à procédure adaptée sous la forme d'un devis signé avec la société EIFFAGE – 431 Boulevard de Leray – 83140 Six Fours les Plages, pour un montant de 13 621, 00 € HT.

**ARTICLE 2 : DE DIRE** que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2135.

**ARTICLE 3 :** De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 14 mars 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230314-21D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/03/2023

Affichage : 16/03/2023

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE  
Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°22/23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Contrat de fourniture et d'acheminement d'électricité et services associés  
avec ENGIE via UGAP

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,  
VU le Code de la Commande Publique,  
VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** le marché ELEC 3 de l'UGAP (comme d'autres marchés d'énergie) a connu du fait de la crise énergétique une situation jusque-là jamais rencontrée : les volumes additionnels sont quasiment tous atteints, ce qui impose de ne plus pouvoir rattacher de sites,

**CONSIDERANT** que pour remédier à cette situation bloquante, l'UGAP a relancé une consultation, qui sera opérationnelle le 01/04/2023 jusqu'au 31/12/2024,

**CONSIDERANT** sont concernés par ce dispositif tout nouveau site à alimenter,  
**CONSIDERANT** que l'UGAP accompagne les personnes publiques par la mise en œuvre de dispositifs d'achat groupé d'électricité,  
**CONSIDERANT** qu'après mise en concurrence la société ENGIE a été retenue,

DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer le marché subséquent et tout document concourant à la bonne exécution du marché.

**ARTICLE 2 :** De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 60612.

**ARTICLE 3 :** De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 20/03/2023*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230320-22D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2023

Affichage : 21/03/2023

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE  
Ange MUSSO

**COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX**

**DECISION DU MAIRE**

**N°23/23**

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux

Fourniture et pose de menuiseries à l'Ecole Elémentaire Philippe ROCCHI

**Le Maire de LE REVEST-LES-EAUX,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le Code des Marchés Publics et notamment l'article R.2122-8,

**VU** la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** qu'une consultation a été lancée suivant procédure adaptée par consultation de trois sociétés spécialisées (TRIPLE DIMENSIONS, USIMIX et EIFFAGE) pour la fourniture et la pose de menuiseries pour l'école élémentaire Philippe ROCCHI,

**CONSIDERANT** que suite à analyse, la société TRIPLE DIMENSIONS présente l'offre la moins disante pour une qualité proposée équivalente,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** DE SIGNER le marché à procédure adaptée avec la Société TRIPLE DIMENSIONS, sise 262 Rue Ampère – Quartier des Pioux – ZI Toulon Est – BP 429 – 83088 TOULON CEDEX 9 pour le montant total HT de 72 225,20 €.

**ARTICLE 2 :** DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2135.

**ARTICLE 3 :** DE RENDRE COMPTE de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 20/03/2023

**LE MAIRE  
Ange MUSSO**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230320-23D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2023

Affichage : 23/03/2023

Le Maire, Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°24/23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Remplacement de deux climatisations réversibles : Crèche l'île aux Enfants

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité de remplacer 2 climatisations défectueuses à la Crèche l'île aux Enfants,

**CONSIDERANT** que suite à analyse, la société ENR SOLUTIONS nous a présenté une excellente offre rapport qualité/prix,

**CONSIDERANT** la proposition de la société ENR SOLUTIONS pour un montant total de 5 076,60 € HT

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** DE SIGNER le marché à procédure adaptée avec la SAS ENR SOLUTIONS – 1418 Avenue de Draguignan – 83130 LA GARDE, pour le montant total HT de 5 076,60 €.

**ARTICLE 2 :** De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2135.

**ARTICLE 3 :** De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 23 mars 2023**

LE MAIRE  
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230323-24D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Affichage : 27/03/2023

Le Maire, Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°25/23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Création d'une clôture grillagée située Impasse Malvallon

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité de sécuriser l'impasse Malvallon,

**CONSIDERANT** la proposition de la société MORIN RENOV pour un montant total de 5 374,78 € (non assujettie à la TVA),

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : DE SIGNER le marché à procédure adaptée avec la société MORIN RENOV – 83200 LE REVEST LES EAUX, pour le montant total de 5 374, 78 € (non assujettie à la TVA).

**ARTICLE 2** : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2113.

**ARTICLE 3** : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 28 mars 2023**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20230328-25D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2023

Affichage : 31/03/2023

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE  
Ange MUSSO

